



0218108
→ B Guillevet
→ D Police
→ D ER
p. information.

Direction départementale des Territoires

GMAR_Régulation ouette 2010.DOC

ARRÊTÉ

2010 – DDT – SAB – MC n° 24 du 09 JUIL. 2010

Fixant les mesures applicables pour réguler l'Ouette d'Égypte sur le département de la Moselle entre le 23 août 2010 et le 01 février 2011 inclus

**PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la convention [de Rio] sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU la convention [de Berne] relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants ;
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-3 ;
- VU le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour justifier d'une régulation des Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans certaines communes du département de la Moselle ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 10 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Bernard NIQUET, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté préfectoral DRCLAJ n° 2009-39 du 28 juillet 2009, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean-Michel VALENTIN Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010-01 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle à compter du 4 janvier 2010 ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'espèce dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Égypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer dans le département de la Moselle à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) qu'ils pourront rencontrer sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département de la Moselle.

ARTICLE 2

Pour réguler cette espèce, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 3

La période pendant laquelle cette espèce peut être tirée dans le département de la Moselle est comprise entre le 23 août 2010 et le 1^{er} février 2011 inclus.

ARTICLE 4

Durant cette période, chaque tireur, mentionné à l'article 1^{er}, s'astreint à établir un état, selon le modèle joint en annexe, des Ouettes d'Égypte qu'il aura pu tirer et à le communiquer à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Délégué Départemental de l'Office National des Forêts,
- au Président de la Fédération départementale des Chasseurs,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- aux Lieutenants de Louveterie,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au représentant des Maires,
- au représentant de la Chambre d'Agriculture,
- au représentant de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- au représentant départemental des Jeunes Agriculteurs,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Moselle.

LE PREFET,


la sous-préfète de Metz-Campagne
Christine WILS-MOREL

Vous disposez de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

